ARRÊTÉ

QUI détermine l'emploi des Mandats, Ordonnances, ou Bons de réquisition délivrés pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits.

Du 9 Floréal an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre des finances;

Considérant que les dépenses relatives à l'habillement, équipement et armement des conscrits, ne sont pas encore toutes régularisées, et qu'en attendant il est juste de donner aux porteurs de mandats, ordonnances ou bons délivrés par les corps administratifs pour cet objet, la faculté d'employer lesdits mandats, ordonnances ou bons, comme numéraire, en paiement des domaines nationaux à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an VII; le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les porteurs de mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés par les administrations centrales en exécution des articles XIX et XX de la loi du 14 messidor an VII, pour l'habillement, équipement et armement des conscrits, pourront les employer en paiement des domaines nationaux qui restent à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an VII, et ce, pour la totalité du prix desdits domaines, payable tant en numéraire qu'en obligations.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. Lesdits bons ne pourront être admis qu'après avoir été vérifiés et visés par le préfet du département où ils auront été délivrés.

L'admission desdits bons, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera définitivement régularisée par les ordonnances qu'en délivrera le ministre de la guerre, sur les bordereaux qui lui seront adressés en conséquence par le préfet du département.

IV. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des Finances, signé GAUDIN.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.